



Quels sont les recours contre la décision de l'autorité ?

Qui peut introduire un recours ?

(art. 40 § 1 du décret)

Le recours est ouvert :

- au demandeur;
- au fonctionnaire technique;
- à l'autorité compétente (si elle a pris une décision d'octroi ou de refus de permis);
- à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.



Comment introduire un recours ?

(art. 40 §1 du décret)

Pour être recevable, le recours doit être envoyé au fonctionnaire technique compétent sur recours.

Il doit être introduit au moyen d'un formulaire disponible auprès de votre administration communale.

Un montant de 25 € de frais de dossier est exigible avant l'introduction de tout recours (art. 177 du décret).

Pourquoi introduire un recours ?

(art. 40 §1 du décret)

Un recours peut être introduit contre :

- l'octroi ou le refus du permis par l'autorité compétente;
- l'octroi ou le refus tacite du permis (découlant de l'absence de décision de l'autorité compétente).

Le recours doit obligatoirement mentionner les informations suivantes (AGW-Proc art. 21) :

- les nom, prénom et adresse du requérant (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique, coordonnées...);
- les références, l'objet et la date de la décision attaquée;
- l'intérêt à introduire un recours;
- les moyens en droit et/ou en fait développés contre la décision attaquée;
- la copie du récépissé du versement du droit de dossier de recours.

Auprès de qui faut-il introduire le recours ?

(art. 40 §1 du décret)

Le recours est ouvert auprès du Gouvernement et il doit être introduit, au moyen du formulaire-type, auprès du fonctionnaire technique désigné pour traiter les recours. Concrètement, le recours doit être envoyé au Ministre de l'Environnement, à l'adresse de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE) qui est l'autorité compétente pour traiter les recours dans le cadre des demandes de permis d'environnement.

Dès qu'il reçoit le recours, le fonctionnaire technique compétent sur recours envoie une copie (AGW-Proc art. 22) :

- à l'autorité qui était compétente en première instance;
- au Ministre de l'Environnement;
- au Collège des Bourgmestre et Echevins des communes où une enquête publique a été réalisée;
- au fonctionnaire technique qui a instruit le dossier en première instance (sauf si c'est lui qui a introduit le recours);
- à l'exploitant (sauf si c'est lui qui a introduit le recours).

Dès qu'elle reçoit la copie du recours, l'autorité compétente en première instance transmet au fonctionnaire technique compétent sur recours (AGW-Proc art. 23) :

- l'attestation d'affichage de la décision (si l'autorité compétente est le Collège des Bourgmestre et Echevins);
- la preuve de la notification de la décision au demandeur;
- les avis éventuels postérieurs au rapport de synthèse.

Que fait-on quand l'enquête a eu lieu dans plusieurs communes ?

Si une enquête publique a été réalisée dans plusieurs communes, les Collèges des Bourgmestre et Echevins de toutes les communes concernées transmettent leur attestation d'affichage de la décision aux administrations.



Dans quel délai peut-on introduire un recours ?

(art. 40 §1 du décret)

Le recours doit être envoyé dans un délai de 20 jours, calculé à partir :

- de la réception de la décision ou du rapport de synthèse en tenant lieu (recours du demandeur et du fonctionnaire technique);
- de l'expiration des délais impartis à l'autorité compétente pour statuer sur la demande (recours du demandeur, du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué);
- du 1er jour de l'affichage de la décision (recours des autres requérants intéressés).

C'est la date de réception du recours par le fonctionnaire technique qui sert de base pour calculer les délais de procédure.

Si la décision est affichée dans plusieurs communes à des dates légèrement différentes, comment calcule-t-on le délai d'introduction du recours pour les tiers ?

La date d'affichage peut varier légèrement d'une commune à l'autre. Dans ce cas, le délai d'introduction des recours est prolongé jusqu'au 20ème jour suivant le 1er jour d'affichage dans la commune qui l'a effectué la dernière.



Quelle est la procédure de recours ?

Affichage du recours

Le recours est affiché dans chaque commune où une enquête publique a été organisée de la même façon que se fait l'affichage de la décision (AGW-Proc art. 24 et art. 38 du décret (à l'exception du §1er, 4° et du §4 (voir [fiche PEE](#))).

Avis des instances consultées

(AGW-Proc art. 25)

Le fonctionnaire technique compétent sur recours demande l'avis de la DGATLP et des administrations et autorités qu'il juge nécessaire de consulter. Ces avis doivent lui être envoyés par recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans un délai de :

→ 20 jours, pour un établissement de classe 2;

→ 40 jours, pour un établissement de classe 1;

à partir du jour où l'avis a été sollicité.

(art. 40 §3 du décret)

Les recours sont introduits pour le même projet, à partir du 1er jour suivant la réception du dernier recours.

Il en avise le demandeur le même jour. Ces délais peuvent être prolongés, une seule fois, de maximum 30 jours (art. 40 §4 du décret).

Rapport de synthèse du fonctionnaire technique

(art. 40 §3 du décret)

Le fonctionnaire technique compétent sur recours rédige un rapport de synthèse et une proposition de décision.

Il envoie ce rapport au Gouvernement wallon dans un délai de

→ 50 jours, pour un établissement de classe 2;

→ 70 jours, pour un établissement de classe 1;

à partir du 1er jour suivant la réception du recours ou, si plusieurs recours sont introduits pour le même projet, à partir du 1er jour suivant la réception du dernier recours.

Il en avise le demandeur le même jour.

Ces délais peuvent être prolongés, une seule fois, de maximum 30 jours (art. 40 §4 du décret).

Décision du Gouvernement

Le Gouvernement doit envoyer sa décision au requérant dans un délai de :

→ 70 jours, pour un établissement de classe 2;

→ 110 jours, pour un établissement de classe ;

à partir du jour suivant la réception du (dernier) recours.

Cela signifie qu'il dispose réellement de :

→ 20 jours, pour un établissement de classe 2;

→ 40 jours, pour un établissement de classe 1;

pour faire parvenir sa décision au requérant.

Dans le cas où le rapport de synthèse est envoyé prématurément au Gouvernement (ce délai est prolongé du délai complémentaire fixé par les administrations compétentes pour transmettre le rapport de synthèse) :

→ 20 jours, pour un établissement de classe 2;

→ 30 jours, pour un établissement de classe 1.

Le même jour, il envoie sa décision au fonctionnaire chargé de la surveillance (AGW-Proc art. 26).

Que faire en cas d'inertie du Gouvernement ou si celui-ci dépasse les délais ?

Trois situations peuvent se présenter :

1. si la décision en première instance existe, elle est confirmée;
2. si, en première instance, la décision n'a pas été envoyée dans les formes et les délais prévus, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse rédigé sur recours. Ce rapport de synthèse est envoyé par le fonctionnaire technique au demandeur (et pas au requérant);
3. si, en première instance, la décision n'a pas été envoyée dans les formes et les délais prévus et que le rapport de synthèse sur recours n'a pas été envoyé dans les formes et délais prévus, le permis est considéré comme refusé (refus tacite).



Affichage de la décision

La décision sur recours est affichée dans chaque commune où une enquête publique a été organisée, de la même façon que se fait l'affichage de la décision en première instance (voir [fiche PE6](#)).

La recours est-il suspensif de la décision ?

Le recours n'est pas suspensif de la décision sauf lorsqu'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Cela signifie que si un tiers conteste l'octroi d'un permis, l'établissement pourra quand même fonctionner pendant la procédure de recours.

En cas de « refus tacite », peut-on prétendre à une indemnisation ?

(art. 40 §9 du décret)

Le demandeur peut réclamer à la Région wallonne une indemnité égale à 20 fois le montant du droit de dossier (art. 177 §2 du décret) dans le cas où le refus de son permis est le résultat d'une absence de décision en 1^{ère} instance et en recours et d'une absence du rapport de





Y a-t-il un recours sur le recours ?

Si le permis est maintenu (vous êtes un riverain) ou s'il est refusé (vous êtes l'exploitant), vous pouvez, comme pour tout acte administratif, envisager le recours en annulation au Conseil d'Etat.

Vous devez, pour cela, présenter un intérêt à introduire le recours (et donc, avoir un lien individualisé avec la situation que vous contestez ou être constitué en comité de quartier ou en groupe de défense de l'environnement) et présenter des arguments juridiques dont il ressort, soit que des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité

ont été violées, soit que le permis est entaché d'excès ou de détournement de pouvoir.

Le délai est de 60 jours à partir du moment où vous êtes censé avoir pu prendre connaissance du contenu de l'acte attaqué.

Le Conseil d'Etat peut suspendre et annuler un acte administratif mais ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente pour délivrer le permis. Il s'agit d'un recours de légalité et non d'opportunité.

En cas d'urgence, il vous est également possible d'introduire une action en référé (référé d'extrême urgence) pour demander l'interruption de l'exploitation.

synthèse du fonctionnaire technique en 1ère instance et en recours.

Cette inertie généralisée pourra coûter à la Région wallonne, la somme de

- 10.000 €, pour un établissement de classe 1 (20 x 500 €);
- 2.500 €, pour un établissement de classe 2 (20 x 125 €).

Cette indemnisation ne se fait cependant pas de façon automatique : il faudra s'adresser au tribunal pour se voir reconnaître ce droit.

Quand peut-on commencer l'exploitation ?

(art. 46 du décret)

Le permis environnement devient exécutoire :

- le jour suivant l'expiration du délai de recours (en cas de permis accordé en première instance et susceptible de recours);
- le lendemain de la notification de l'octroi du permis au demandeur ou le lendemain du délai prévu pour statuer si l'autorité ne l'a pas fait (« permis

administratif »), en bref, à l'issue du recours (en cas de permis accordé en première instance mais frappé d'un recours du fonctionnaire technique puisque c'est le seul à être suspensif);

- le lendemain de la notification de l'octroi du permis au demandeur ou le lendemain du délai prévu pour statuer si l'autorité ne l'a pas fait (« permis administratif ») (en cas de permis accordé sur recours) (art. 46 2° du décret).

Quelle est la durée de validité du permis ?

Un permis d'environnement est valable pour la durée indiquée par l'autorité compétente avec une durée de 20 ans maximum à dater du jour où le permis devient exécutoire (art. 50 §3 du décret).

Certaines conditions particulières d'exploitation peuvent néanmoins être revues avant l'expiration du permis.

Cette durée de 20 ans peut être raccourcie pour certaines installations et activités désignées par le Gouvernement.

En cas de transformation ou d'extension d'un établissement, la durée de validité du permis des transformations ou extensions ne peut dépasser la date d'expiration du permis initial.

Dans quel délai un permis doit-il être mis en œuvre ?

Un permis d'environnement doit être mis en œuvre dans le délai fixé par l'autorité qui délivre le permis (maximum 2 ans). Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé une fois de 2 ans maximum.

Le délai prend cours le jour où le permis devient exécutoire.



Les bonnes adresses

- ✓ Les services Urbanisme, Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Le Numéro Vert de la Région wallonne : 0800/11.901 (appel gratuit) - site Internet : www.wallonie.be.
- ✓ La Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE), avenue Prince de Liège 15 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.50.50.
- ✓ Les Directions extérieures de la D.P.A. :
 - Direction de MONS : place du Béguinage, 16 - 7000 MONS - Tél. : 065/32.80.11.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/65.48.80.
 - Direction de NAMUR : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.00.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.54.11.
- ✓ Les Services extérieurs de la D.P.E. :
 - Direction de MONS : Chaussée de Binche, 101 - 1^{er} étage - 7000 MONS - Tél. : 065 / 32.04.40.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071 / 65.47.00.
 - Direction de NAMUR - LUXEMBOURG : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081 / 71.53.00.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04 / 224.54.11.
- ✓ Les Maisons de l'Urbanisme de la Région wallonne - site Internet : www.maisonsdelurbanisme.be.
- ✓ Espace Environnement, rue de Montigny 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300 - E-mail : info@espace-environnement.be - site Internet : www.espace-environnement.be.

Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement, tous les matins de 9h30 à 12h30 au 071/300.300.